



DELIBERATION n° Del.2023-III-52

DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2023

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le 17/04/2023

ID : 074-200054138-20230405-DEL_2023_III_52-DE



Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 30 Mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 29
- représentés : 1
- absents ou excusés : 3
- votants : 30

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,
Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIÈRE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoint au maire*, Julien PORTIER, Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREYON, Agnès BALLIEU, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, Anne-Marie BERNARD, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Charline MAURICE, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, Jean-Philippe MARTINET,
Conseillers municipaux

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR : Mohamed FAYEK a donné procuration à François HUSAK,

ABSENTS : Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Sophie FERNANDEZ, Michel VOISIN

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)- Abrogation de la délibération n°2022-X-175 du 21 novembre 2022

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Délibération n° Del-2023-III-52 du 5 Avril 2023

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le code du travail,
Vu l'accord collectif relatif à l'aménagement du temps de travail et de rémunération en date du 1er mai 2018 applicable aux agents de droit privé de la régie des remontées mécaniques, de gestion de sites touristiques de la commune de Faverges-Seythenex,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 mars 2023

Conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

La notion d'heure supplémentaire correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires par cycle de travail.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé

Le bon fonctionnement des services peut donc nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations règlementaires des services.

Suite à une remarque du service de gestion comptable concernant le personnel de la régie des remontées mécaniques, de gestion de sites touristiques de la commune de Faverges-Seythenex, il convient d'abroger la délibération n°2022-X-175 du 21 novembre 2022 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et de fixer les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel appartenant aux catégories C ou B ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel de même niveau.

Les agents en contrat de droit privé pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires et/ou supplémentaires dans le cadre des missions identiques à celles des agents titulaires du service auquel ils sont rattachés.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Catégorie	Grade	SERVICE
Administratif	C	Adjoint Administratif Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	Service communication Service accueil, population, élection, état civil Service scolaire et périscolaire et sport Service culture vie locale et citoyenneté Secrétariat général Service RH et prévention
	B	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Service Finances Police Municipale Service foncier, environnement, étude marchés publics Accueil service technique, CCAS Régie des remontées mécaniques, de gestion de sites touristiques de la commune de Faverges-Seythenex

Filière	Catégorie	Grade	Service
Technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Service petite enfance (multi accueil / halte-garderie) Service scolaire et périscolaire et sport Cuisine centrale Services techniques Régie des remontées mécaniques, de gestion de sites touristiques de la commune de Faverges-Seythenex
	B	Technicien Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Service scolaire et périscolaire et sport Service informatique Régie des remontées mécaniques, de gestion de sites touristiques de la commune de Faverges-Seythenex
Medico social	C	Agents spécialisés des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe Agents spécialisés des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	Service petite enfance (multi accueil / halte-garderie) Service vie scolaire périscolaire et sport
	B	Auxiliaire de puériculture de classe normale Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Service culture, vie locale et citoyenneté
	B	Assistant de conservation Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	Médiathèque
Sportive	B	Educateur des activités physiques et sportives Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe Educateur des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	Service vie scolaire périscolaire et sport
Animation	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Service vie scolaire périscolaire et sport
	B	Animateur Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur principal de 1 ^{ère} classe	Service culture vie locale et citoyenneté
Police Municipale	C	Gardien brigadier Brigadier de police municipale Brigadier-chef principal	Service police municipale
	B	Chef de service de police Municipale	

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des IHTS est limité à 25 heures supplémentaires au cours des heures de travail des agents en contrat de droit privé régis par le code du travail et les accords collectifs. Les heures de dimanche, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information aux représentants du comité social territorial.

Le paiement des IHTS sera effectué sur une périodicité mensuelle sur production par le responsable de service du décompte mensuel déclaratif des heures supplémentaires réalisées par les agents.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982)

Agents de droit privé

La rémunération horaire des heures supplémentaires est majorée de 25% pour les 8 premières heures travaillées dans la même semaine et de 50% pour les heures suivantes dans la limite de 48 heures hebdomadaires ou 44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 4 : CUMULS

Les IHTS sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Cette délibération abroge la délibération n°2022-X-175 du 21 novembre 2022.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal,

- ✚ D'abroger la délibération n°2022-X-175 du 21 novembre 2022 ;
- ✚ D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale ;
- ✚ D'allouer aux fonctionnaires titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public et agents de droit privé, les IHTS selon les modalités définies ci-dessus ;
- ✚ D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ Abroge la délibération n°2022-X-175 du 21 novembre 2022 ;
- ✚ Institue le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale ;
- ✚ Alloue aux fonctionnaires titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public et agents de droit privé, les IHTS selon les modalités définies ci-dessus ;
- ✚ Inscrits au budget les crédits correspondants ;
- ✚ Autorise le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Délibération n° Del-2023-III-52 du 5 Avril 2023